

## **AIDE A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉNOVATION ÉNERGETIQUE GLOBALE PERFORMANTE DE L'HABITAT PRIVÉ**

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'attribution de l'aide régionale.

### **ARTICLE 1 : OBJECTIFS**

La Région souhaite aider les ménages de Nouvelle-Aquitaine à mener à bien la rénovation énergétique de leur habitat privé dans une approche globale et performante. Cette aide est destinée à financer une mission d'accompagnement aux travaux d'économies d'énergie d'ordre technique et financière.

La complexité des projets de rénovation énergétique conduit à proposer cette mission d'accompagnement pour permettre au propriétaire privé d'élaborer une programmation globale et adaptée des travaux d'économies d'énergie, tout en recherchant une optimisation de son financement.

### **ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES**

#### **Public éligible**

- Propriétaire occupant sa résidence principale :  
l'aide pourra être renouvelée en cas de changement de résidence principale.
- Propriétaire bailleur :  
l'aide pourra concerner jusqu'à 5 logements maximum loués ou à louer (hors location saisonnière) ; dans le cas où les logements appartiennent au même immeuble, l'aide fera l'objet d'un seul dossier.
- Collectivités agissant pour le compte d'un propriétaire

#### **Public non éligible**

- Public bénéficiant déjà d'une aide préfinancée au diagnostic/accompagnement de l'Anah dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique
- Propriétaire d'un logement en copropriété
- Sociétés commerciales

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OBTENTION**

#### **Conditions à remplir pour bénéficier de l'aide :**

- Les logements doivent être construits avant 1990.
- Les logements doivent être situés en Nouvelle-Aquitaine.
- Les prestations doivent être réalisées par une entreprise titulaire d'un signe de qualité ou s'engageant dans une démarche d'obtention d'un signe de qualité conformément au décret 2018-416 du 30 mai 2018.

- Les conditions de ressource pour bénéficier de l'aide régionale sont les suivantes :

Nombre d'habitants du logement du <u>propriétaire</u>	Revenu fiscal de référence de l'ensemble des habitants du logement du <u>propriétaire</u> (selon dernier avis d'imposition disponible au moment de la demande)
1	Inférieur ou égal à 30 000 €
2	Inférieur ou égal à 50 000 €
3	Inférieur ou égal à 60 000 €
4	Inférieur ou égal à 70 000 €
Par personne supplémentaire	+ 5 000 €

### 3.1 Les dépenses éligibles

La mission d'accompagnement proposée au propriétaire privé doit porter exclusivement sur un programme de travaux d'économies d'énergie et comprendre à minima les missions suivantes :

#### **Phase 1 : Audit**

- audit énergétique prenant en compte les consommations réelles (visite sur place) avec proposition d'au moins trois scénarios de travaux d'économies d'énergie assortis d'estimations des coûts de travaux dont :
  - un scénario en une étape visant 40 % d'économie d'énergie primaire à minima, une part d'énergies renouvelables et/ou l'utilisation de matériaux biosourcés. Les travaux préconisés dans ce scénario doivent être compatibles avec l'atteinte à plus long terme du niveau BBC rénovation (défini au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « Haute performance énergétique rénovation),
  - un scénario permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation précité ou un scénario de gain maximum (au-delà de 50 %), en quatre étapes maximum, selon un ordonnancement visant à maximiser l'économie d'énergie lors des premières étapes sans compromettre la faisabilité technique ou économique des étapes suivantes, en tenant compte des éventuelles pathologies du bâtiment,  
*Si le bureau d'étude n'est pas en capacité de présenter ces deux scénarios, cette impossibilité devra être justifiée dans le rapport. Si le bâti présente un caractère patrimonial, les préconisations devront être compatibles avec la préservation de ce caractère.*
- réalisation de bilans énergétiques et économiques avant/après travaux,
- calcul des aides financières mobilisables et du reste à charge avec :
  - simulation d'un amortissement personnalisé au regard des offres de financement disponibles,
  - recherche du point d'équilibre entre le gain énergétique et l'amortissement de l'investissement financier.

Le bureau d'étude devra prévoir, suite à la remise du rapport, un temps d'échanges et d'explication avec le bénéficiaire.

*A l'issue de la phase 1, le particulier doit demander des devis correspondant aux préconisations et recommandations qui auront été faites suite à l'audit.*

#### **Phase 2 : Analyse et assistance**

- analyse des offres des entreprises au regard des préconisations issues de l'audit,
- assistance à la rédaction des dossiers de demandes d'aides,
- mise en relation avec les opérateurs financiers pour le financement du reste à charge et assistance à la finalisation des dossiers de financement,
- formation aux éco-gestes liés à la maîtrise d'énergie et au suivi des consommations.

Les documents produits sont pédagogiques et d'une lecture facilitée pour les particuliers.

### 3.2 Les dépenses inéligibles

#### **Prestations qui ne sont pas prises en compte pour l'obtention de l'aide :**

- les dépenses qui seraient liées à des missions de conseil intervenant en dehors d'un programme de travaux d'économies d'énergie,
- les dépenses ne respectant pas la décomposition énoncée ci-dessus à l'article 3.1,
- les missions de maîtrise d'œuvre,
- le diagnostic de performance énergétique (DPE).

#### **ARTICLE 4 : MONTANT ET NATURE DE L'AIDE**

L'aide régionale est une subvention révisable plafonnée à 100% des dépenses TTC qui se décompose comme suit :

- 440 € pour les missions relatives à la phase 1 (Audit) par logement,
- 270 € pour les missions relatives à la phase 2 (Analyse et assistance) par logement.

#### **ARTICLE 5 : ATTRIBUTAIRE DE LA SUBVENTION**

L'aide est versée au propriétaire du ou des logements ou à son mandataire (cf. article 2 du présent règlement).

#### **ARTICLE 6 : MODALITÉS DU DÉPÔT DE DOSSIER**

Le demandeur doit déposer le formulaire de demande d'aide à la Région, accompagné des pièces ci-dessous :

- Copie du devis d'assistance et d'accompagnement, proposé par le prestataire, correspondant à l'ensemble de la prestation (phases 1 et 2) et détaillant la prestation comme indiqué à l'article 3. Le dépôt du dossier de demande d'aide peut être effectué sur présentation du devis non signé ou sur devis signé de moins d'un mois (à la date de signature du formulaire de demande de l'aide régionale ou du dépôt en ligne)
- Copie de son dernier avis d'imposition.
- Relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire de l'aide régionale.
- attestation du signe de qualité pour le bureau d'étude ou tout document attestant de l'engagement dans une démarche d'obtention d'un signe de qualité (cf article 3 du présent règlement)

Pour rappel, le dépôt d'un dossier de demande ne vaut pas acceptation de l'aide.

Les différentes étapes :

- dépôt du dossier de demande auprès de la Région,
- instruction de la demande par la Région,
- décision d'attribution de l'aide par la Région au bénéficiaire par courrier ne préjugant pas du versement final de l'aide qui reste conditionnée au dépôt des pièces justificatives demandées,
- demande de versement de l'aide par le bénéficiaire selon les modalités de l'article 7 ci-dessous,
- mandatement de l'aide par la Région après vérification des pièces justificatives.

Dans le cas d'une collectivité agissant pour le compte de particuliers, la collectivité dépose un seul dossier intégrant l'ensemble des pièces demandées (dont le RIB de la collectivité) ainsi que les pièces juridiques justifiant du mandat accordé.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de l'aide régionale se fait en deux versements, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

Pour la phase 1 accomplie, une aide de 440 €, à réception :

- de la demande de versement attestant de la réalisation de la phase 1,
- du rapport d'audit produit,
- de la facture détaillée, selon la présentation indiquée à l'article 3, des prestations prévues à la phase 1 (Audit).

Pour la phase 2 accomplie, une aide de 270 €, à réception :

- de la facture détaillée, selon la présentation indiquée à l'article 3, des prestations prévues à la phase 2 (Analyse et accompagnement),
- l'attestation de formation aux éco-gestes
- du rapport produit.

Dans le cas d'une collectivité agissant pour le compte de particuliers, la collectivité dépose une demande de versement unique intégrant l'ensemble des pièces demandées ainsi qu'une attestation signée de chaque bénéficiaire du service réalisé (facture et attestation de formation aux éco-gestes pouvant porter sur l'ensemble des opérations dans le cas d'une réalisation par un même prestataire).

#### **ARTICLE 8 – CLÔTURE DES DOSSIERS PAR LA RÉGION**

Il est de la responsabilité du demandeur de transmettre les pièces justificatives nécessaires à chaque étape de traitement de son dossier.

Le demandeur doit répondre aux demandes d'informations de la Région sur l'état d'avancement de son dossier, au besoin en indiquant des retards ou des difficultés rencontrées.

Si des pièces manquent au dossier, le demandeur est relancé par courriel par les services de la Région. Passé un délai de 3 mois, si le dossier n'est toujours pas complet, la Région se réserve le droit de le clôturer définitivement.

A compter de la date de l'arrêté portant attribution de l'aide, si aucune demande de versement n'est effectuée passé un délai de 12 mois, la Région se réserve le droit de clôturer définitivement le dossier.

#### **ARTICLE 9 : CONTRÔLES - SANCTIONS**

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal et pourra donner lieu au remboursement de l'aide régionale.

#### **ARTICLE 10 : TRAITEMENT INFORMATIQUE ET ACCES AUX DONNEES**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter le recueil, le traitement, le suivi et l'évaluation des demandes d'aides régionales déposées. Les destinataires des données sont les services de la Région qui pourront les mettre à disposition des conseillers du service public régional de la rénovation énergétique (conseillers EIE, conseillers des plateformes de la rénovation énergétique, conseillers Anah).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les intéressés bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, ils peuvent s'adresser à la Région Nouvelle-Aquitaine par courrier ou mail.

#### **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE D'APPLICATION ET RÉFÉRENCES**

La durée d'application de ce règlement s'achèvera dès lors que les crédits alloués au présent dispositif auront été consommés, il ne sera plus possible alors de subventionner de nouveaux dossiers.

La Région se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de son Assemblée, les modalités d'attribution et de versement de l'aide régionale.

#### **Conditions de recours :**

En cas de refus, cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de décision.